
Ville de Trois-Rivières

Projet n° 128 / 2022 modifiant le Règlement sur le régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers (2017, chapitre 72) afin d'harmoniser les dates de retraite des employés ayant des années de participation à titre de col blanc et de prévoir le paiement des indexations ponctuelles pour les années 2020 et 2021 financées par la réserve de restructuration, par une cotisation spéciale d'équilibre patronale ainsi que par les surplus constatés à l'égard du Nouveau volet du Régime

1. L'article 112 du Règlement sur le régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers (2017, chapitre 72) (le « Règlement ») est abrogé et remplacé par le suivant :

« **112.** Un participant col bleu qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite en tout temps. Nonobstant ce qui précède, si ce participant a des années de participation à titre de col blanc, il peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. »

2. L'article 113 du Règlement sur le régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers (2017, chapitre 72) (le « Règlement ») est abrogé et remplacé par le suivant :

« **113.** Relativement aux années de participation à titre de col bleu, si le participant était actif lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans, alors il reçoit une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite de ¼ % par mois à courir, de la date de sa retraite et sa date facultative de retraite.

Relativement aux années de participation à titre de col bleu, si le participant était non actif lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans ou s'il débute sa retraite après qu'il ait atteint l'âge de 50 ans mais avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans compte tenu qu'il a des années de participation à titre de col blanc, alors il reçoit une rente, calculée conformément au chapitre VI, à l'exception de la prestation de raccordement, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et la date normale de retraite. »

3. L'article 115 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **115.** Relativement aux années de participation à titre de col blanc, un participant actif qui a atteint l'âge de 50 ans peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite de la somme des pourcentages déterminés comme suit :

1° un 1/4 % par mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite ou le premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance si plus tard, et sa date facultative de retraite et;

2° un 1/2 % par mois à courir de la date de sa retraite au premier jour du mois qui suit le 55^e anniversaire de naissance lorsque la date de retraite est antérieure à cette date. ».

4. L'article 116 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **116.** Relativement aux années de participation à titre de col blanc, un participant non actif qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et la date normale de retraite. »

5. L'article 120 du Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, si ce participant a des années de participation à titre de col blanc, il peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. À titre de précision, pour les années de participation à titre de cadre, il reçoit alors une rente calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et la date normale de retraite. »

6. L'article 122 du Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, si ce participant a des années de participation à titre de col blanc, il peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. À titre de précision, pour les années de participation à titre de pompier, il reçoit alors une rente calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et la date normale de retraite. »

7. L'article 124 du Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, si ce participant a des années de participation à titre de col blanc, il peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. À titre de précision, pour les années de participation à titre de col bleu ou cadre, il reçoit alors une rente calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et le premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance et, par la suite, conformément au troisième alinéa du présent article. »

8. L'article 125 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **125.** Relativement aux années de participation à titre de col blanc, un participant actif provenant du régime de Cap-de-la-Madeleine qui a atteint l'âge de 50 ans peut prendre sa retraite en tout temps.

Sa rente sera réduite selon l'une des deux possibilités suivantes :

1° si ce participant prend sa retraite avant l'âge de 55 ans, alors il reçoit une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite comme suit :

a) un 1/2 % par mois à courir du premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance et sa date facultative de retraite et;

b) par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et le premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance;

2° si ce participant prend sa retraite après l'âge de 55 ans et qu'il était actif lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans, alors il reçoit une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite de 1/4 % par mois à courir, de la date de sa retraite et sa date facultative de retraite.

S'il était non actif lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans, alors il reçoit une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite de 1/2 % par mois à courir, de la date de sa retraite et sa date facultative de retraite. ».

9. L'article 126 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **126.** Relativement aux années de participation à titre de col blanc, un participant non actif provenant du régime de Cap-de-la-Madeleine qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors une rente, calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite de 1/2 % par mois à courir, de la date de sa retraite et sa date facultative de retraite. »

10. L'article 128 du Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, si ce participant a des années de participation à titre de col blanc, il peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. À titre de précision, pour les années de participation à titre de col bleu ou cadre, il reçoit alors une rente calculée conformément au chapitre VI, à la date de sa retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de sa retraite et le premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance et, par la suite, conformément au deuxième ou troisième alinéa du présent article, selon le cas. ».

11. L'article 129 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **129.** Relativement aux années de participation à titre de col blanc, pour un participant provenant du régime de Trois-Rivières, l'âge de retraite et la réduction pour retraite anticipée sont déterminés conformément aux dispositions des articles 115 à 117, lesquelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. Le huitième paragraphe de l'article 272 du Règlement est modifié par le remplacement des termes « avant le 30 juin de chaque année » par les termes « avant le 30 septembre de chaque année ».

13. Le quatorzième paragraphe de l'article 272 du Règlement est modifié par le remplacement des termes « dans les six mois suivant la fin de l'année financière » par les termes « dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière ».

14. La sous-section § 1 de l'Annexe A du Règlement est modifiée par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant :

« **3.** Effectif au 31 décembre 2021, une indexation dans la proportion d'un montant « P » de 99,3 % est accordée pour les années 2020 et 2021; ».

15. La sous-section § 2 de l'Annexe A du Règlement est modifiée par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant :

« **3.** Effectif au 31 décembre 2021, une indexation dans la proportion d'un montant « P » de 87,0 % est accordée pour les années 2020 et 2021; ».

16. La sous-section § 3 de l'Annexe A du Règlement est modifiée par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant :

« **3.** Effectif au 31 décembre 2021, une indexation dans la proportion d'un montant « P » de 95 % est accordée (dont 83,2 % en application de l'article 278 et 11,8 % en application de l'article 281) pour les années 2020 et 2021; ».

17. L'article 1 de la sous-section § 1 de l'Annexe B du Règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe a., du paragraphe suivant :

« **b.** Effectif au 31 décembre 2021, le surplus constaté à cette date est utilisé afin d'accorder, aux participants retraités cols bleus au 1^{er} janvier 2022, une indexation dans la proportion d'un montant de 53,7 % de l'indexation prévue aux articles 91 et 92, et ce, pour les années 2020 et 2021; ».

18. L'article 1 de la sous-section § 2 de l'Annexe B du Règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe b., du paragraphe suivant :

« **c.** Effectif au 31 décembre 2021, le surplus constaté à cette date est utilisé afin d'accorder, aux participants retraités cols blancs au 1^{er} janvier 2022, l'indexation prévue aux articles 93 et 94, et ce, pour les années 2020 et 2021; ».

19. L'article 1 de la sous-section § 3 de l'Annexe B du Règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe b., du paragraphe suivant :

« **c.** Effectif au 31 décembre 2021, le surplus constaté à cette date est utilisé afin d'accorder, aux participants retraités cadres au 1^{er} janvier 2022, l'indexation prévue aux articles 97 et 98, et ce, pour les années 2020 et 2021 ».

20. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication mais prend effet au 29 septembre 2022, pour les articles 1 à 11, et rétroactivement au 31 décembre 2021 pour les articles 12 à 19, à condition d'avoir préalablement été enregistré auprès de Retraite Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 4 octobre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière